

2. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 9.03, du suivant :

«**9.03.1.** Le salarié visé à l'article 9.03 a également droit, s'il en fait la demande, à un congé annuel supplémentaire sans salaire d'une durée égale au nombre de jours requis pour porter son congé annuel à 3 semaines.

Ce congé supplémentaire peut ne pas être continu à celui prévu à l'article 9.03 et il ne peut être fractionné ni remplacé par une indemnité compensatoire. »

3. L'article 9.04 de ce décret est modifié :

1^o par la suppression, après «salarié», de «de catégorie A»;

2^o par le remplacement de «5» par «3».

4. L'article 10.01 de ce décret est modifié par l'insertion, après «de son enfant», de «ou de l'enfant de son conjoint».

5. L'article 10.04 de ce décret est abrogé.

6. L'article 10.05 de ce décret est modifié par le remplacement de «d'une journée» et de «4» par, respectivement, «de 2 jours» et «3».

7. L'article 10.10 de ce décret est modifié :

1^o par la suppression, à la fin du premier alinéa, de «si le salarié justifie de 60 jours de service continu»;

2^o par la suppression du quatrième alinéa.

8. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 10.11, des suivants :

«**10.12.** Un salarié peut s'absenter du travail pendant 10 journées par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26).

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.

L'employeur peut demander au salarié, si les circonstances le justifient eu égard notamment à la durée de l'absence, de lui fournir un document attestant des motifs de cette absence.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé.

Les 2 premières journées prises annuellement sont rémunérées selon la formule de calcul prévue au premier alinéa de l'article 8.05, en ce qui concerne le salarié de catégorie A, et selon la formule de calcul prévue au deuxième alinéa de l'article 8.05, en ce qui concerne le salarié de catégorie B, avec les ajustements requis en cas de fractionnement. Ce droit à des journées rémunérées naît dès que le salarié justifie de 3 mois de service continu, même s'il s'est absenté auparavant.

10.13. Le droit prévu au cinquième alinéa de l'article 10.12 s'applique de la même manière aux absences autorisées selon l'article 79.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1). Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer plus de 2 journées d'absence au cours d'une même année lorsque le salarié s'absente pour l'un ou l'autre des motifs prévus à l'article 79.1 de la Loi sur les normes du travail ou à l'article 10.12. »

9. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74325

Gouvernement du Québec

Décret 289-2021, 17 mars 2021

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Personnel d'entretien d'édifices publics – Montréal — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 15);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, les articles 4 à 6 s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu à l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 décembre 2020 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édictier ce décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

1. Le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 15) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède la

section 1.00, de «L'Union des employé(e)s de service, local 800 — FTQ;» par «Union des employés et employées de service, section locale 800;».

2. L'article 1.01 de ce décret est modifié par l'ajout, après le paragraphe k, du suivant :

«l) «Comité paritaire» : Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal. »

3. L'article 3.01 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7^o du deuxième alinéa, de «comité» par «Comité».

4. L'article 3.03 de ce décret est modifié par le remplacement de «comité» par «Comité».

5. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 3.07, des suivants :

«(Insérer ici, ainsi qu'il est prévu à l'article 8 du présent décret, les articles 5.01 à 5.03, de façon à ce qu'ils deviennent les articles 3.08 à 3.10.)».

6. L'article 4.03 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de «d'au plus 7 heures» par «de moins de 7 heures».

7. Ce décret est modifié par la suppression, avant l'article 5.01, de ce qui suit :

«SECTION 5.00
RAPPELS».

8. Les articles 5.01 à 5.03 de ce décret deviennent les articles 3.08 à 3.10.

9. L'article 6.102 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**6.102.** La contribution de l'employeur au régime est de 0,45 \$ de l'heure payée au salarié.».

10. L'article 6.103 de ce décret est modifié par le remplacement de «comité» par «Comité».

11. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 6.104, du suivant :

«**6.105.** L'employeur doit, dès le premier jour d'embauche, faire remplir, dater et signer, à ses salariés de moins de 71 ans, le formulaire d'adhésion au régime de retraite collectif fourni par le Comité paritaire.

Il incombe à l'employeur de demander au Comité paritaire de renouveler ses provisions de formulaires en temps opportun.

L'employeur doit transmettre, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, les formulaires d'adhésion, datés et signés par ses salariés. ».

12. Les articles 7.02 et 7.04 de ce décret sont modifiés par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «3 semaines» par «8 semaines».

13. L'article 7.06 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «pour maladie» par «pour un motif prévu à la section 9.00 du décret ou à la section V.1 du chapitre IV de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1)».

14. L'article 8.05 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**8.05.** L'employeur verse au salarié l'indemnité de congé en un seul versement avant son départ en vacances ou selon les modalités applicables pour le versement régulier de son salaire. ».

15. L'article 8.11 de ce décret est modifié par le remplacement de «pour cause de maladie ou d'accident» par «pour l'un des motifs prévus à l'article 8.04.3».

16. L'article 9.01 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o À l'occasion du décès ou des funérailles d'un membre de sa famille, le salarié permanent a droit aux congés suivants :

a) 5 jours payés, s'il s'agit du décès de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint;

b) 3 jours payés et 2 jours additionnels sans salaire, s'il s'agit du décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur;

c) 1 jour payé, s'il s'agit du décès de son beau-père, de sa belle-mère, de son beau-frère, de sa belle-sœur, de son grand-père ou de sa grand-mère;

d) 1 jour sans salaire, s'il s'agit de son gendre, de sa bru ou de ses petits-enfants. ».

17. L'article 9.03 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «1 journée» et «4 autres journées» par, respectivement, «2 journées» et «3 autres journées».

18. L'article 9.05 de ce décret est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «si le salarié justifie de 60 jours de service continu»;

2^o par la suppression du quatrième alinéa.

19. L'article 9.06 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**9.06** Pour les fins de l'application du présent article, la définition de parent réfère à celle prévue à l'article 79.6.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

Le salarié peut s'absenter du travail pendant 10 journées par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26).

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.

L'employeur peut demander au salarié, si les circonstances le justifient eu égard notamment à la durée de l'absence, de lui fournir un document attestant des motifs de cette absence.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé.

Sous réserve des dispositions de la section 12.00, les 2 premières journées de congé prises annuellement sont rémunérées selon la formule suivante : 1/20 du salaire gagné au cours des 4 semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires, et avec les ajustements requis en cas de fractionnement. Ce droit à des journées rémunérées naît dès que le salarié justifie de 3 mois de service continu, même s'il s'est absenté auparavant. Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer plus de 2 journées d'absence au cours d'une même année civile, lorsque le salarié s'absente du travail pour l'un ou l'autre des motifs prévus au présent article ou à l'article 9.09. ».

20. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 9.08, du suivant :

«**9.09.** Le salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 26 semaines sur une période de 12 mois pour l'un des motifs prévus à l'article 79.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

Le salarié doit aviser l'employeur le plus tôt possible de son absence et des motifs de celle-ci. L'employeur peut demander au salarié, si les circonstances le justifient eu égard notamment à la durée de l'absence ou au caractère répétitif de celle-ci, de lui fournir un document attestant des motifs de cette absence.

Sous réserve des dispositions de la section 12.00, le droit prévu au sixième alinéa de l'article 9.06 s'applique de la même manière aux absences autorisées en vertu du présent article. Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer plus de 2 journées d'absence au cours d'une même année civile, lorsque le salarié s'absente du travail pour l'un ou l'autre des motifs prévus au présent article ou à l'article 9.06, dans le cas où les jours de congés accumulés sont insuffisants.»

21. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 10.03, du suivant :

«**10.04.** Un employeur ne peut exiger d'un salarié une somme d'argent pour payer des frais reliés aux opérations et aux charges sociales de l'entreprise.»

22. Le titre de la section 11.00 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, de «ET ÉQUIPEMENT ADAPTÉ».

23. L'article 11.01 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque les tâches l'exigent, l'employeur fournit l'équipement adapté, dont les chaussures de protection, les souliers de décapage ou les couvre-chaussures. Il assume les coûts de ces équipements adaptés et les remplace au besoin.»

24. L'article 11.02 de ce décret est modifié par l'ajout, après «vêtements particuliers», de «et l'équipement adapté».

25. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 11.03, de la section suivante :

«SECTION 11.100 SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

11.101 La durée d'utilisation d'un aspirateur dorsal est limitée à un maximum de 3 heures par jour de travail, sans toutefois excéder plus de 2 heures consécutives. Lorsque la durée d'utilisation d'un aspirateur dorsal excède 2 heures dans le cadre d'un jour de travail, le salarié doit interrompre cette tâche pendant une durée d'au moins soixante minutes consécutives.»

26. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 12.02, du suivant :

«**12.02.1.** Les indemnités payées, en application du sixième alinéa de l'article 9.06 ou du troisième alinéa de l'article 9.09, sont débitées des crédits d'heures de congé accumulés par le salarié dans sa banque.

Toutefois si ces indemnités sont payées au salarié alors qu'il n'a pas encore acquis sa permanence, ou que le solde de sa banque de congés est insuffisant ou nul, celles-ci sont débitées des crédits d'heures accumulés subséquemment par le salarié.

Nonobstant ce qui précède, il est interdit à un employeur d'exiger ou d'obtenir autrement le remboursement des indemnités payées au salarié au courant de l'année, en application du sixième alinéa de l'article 9.06 ou du troisième alinéa de l'article 9.09, alors qu'il n'a pas encore acquis sa permanence, ou que le solde de sa banque de congés est insuffisant ou nul, pour le motif que ces indemnités n'ont pu être remboursées en application du deuxième alinéa du présent article.»

27. Malgré les dispositions du premier alinéa de l'article 6.105, introduit par l'article 11 du présent décret, l'employeur a 6 mois à compter du 31 mars 2021 pour faire remplir, dater et signer le formulaire d'adhésion au régime de retraite collectif aux salariés de moins de 71 ans déjà à son emploi et qui ne l'ont pas déjà fait à cette date.

28. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74326

Gouvernement du Québec

Décret 387-2021, 24 mars 2021

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3)

Taux d'intérêt à appliquer à certaines mesures prévues à la Loi et aide financière aux études en raison de la pandémie de la COVID-19 pour les années d'attribution 2020-2021 et 2021-2022

CONCERNANT le Règlement visant le taux d'intérêt à appliquer à certaines mesures prévues à la Loi sur l'aide financière aux études et au Règlement sur l'aide financière aux études en raison de la pandémie de la COVID-19 pour les années d'attribution 2020-2021 et 2021-2022

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 14^o et 15^o du premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), le gouvernement peut, par règlement sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur, et après consultation du ministre de l'Éducation lorsqu'il y a un lien avec un ordre d'enseignement sous sa compétence, et pour chaque programme d'aide financière à moins qu'il ne soit autrement indiqué :

—fixer le taux d'intérêt applicable au solde d'un prêt garanti et les modalités de paiement de l'intérêt à l'établissement financier;